

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code de l'environnement</b>	<b>Proposition de loi tendant à renforcer les <del>pouvoirs de police</del> du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces <del>toxiques</del> envahissantes</b>	<b>Proposition de loi tendant à renforcer <u>l'intervention</u> du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces <u>exotiques</u> envahissantes</b> Amdts COM-6, COM-1 rect.
<p>Art. L. 411-8. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.</p>	<b>Article unique</b>	<b>Article unique</b>
<p>La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à ces interventions.</p>	<p><del>Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-3 ainsi rédigé :</del></p>	<p><u>L'article L. 411-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.</p>	<p><del>« Art. L. 2212-2-3. Lorsqu'il constate l'implantation d'un ou de</del></p>	<p><u>« Lorsqu'il constate la présence dans le milieu naturel d'une ou plusieurs espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6, le maire peut en aviser l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du présent article. »</u></p>
		<b>Amdt COM-5</b>

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

~~plusieurs spécimens des espèces animales ou végétales mentionnées aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement sur une propriété, le maire peut en aviser le propriétaire afin qu'il fasse procéder à leur capture, leur prélèvement, leur garde ou leur destruction et peut, dans un délai d'un mois, le mettre en demeure de faire procéder à ces opérations dans un délai déterminé.~~

~~« Au terme de cette procédure, si la personne n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, il peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des opérations.~~

~~« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article »~~